Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 34 (1889)

Heft: (4): Supplément au No 4 de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Plan d'instruction pour l'infanterie en 1889

Autor: Rudolf / Feiss / Hauser

Kapitel: III: Écoles de recrues d'infanterie et cours de cadres de huit jours qui les précèdent : Art. 103 de l'organisation militaire

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-336854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

III

Ecoles de recrues d'infanterie et cours de cadres de huit jours qui les précèdent. (Art. 103 de l'organisation militaire.)

A. Cours de cadres. (Durée 8 jours.)

I. *Inspection. Organisation.* A leur entrée au service, les cadres seront soumis à une revue du commissariat par canton et l'on procédera en même temps à une inspection de l'habillement, de l'armement et de l'équipement.

Le médecin de place ou de l'école procédera à la visite sanitaire.

Le cadre sera immédiatement organisé en bataillon d'école; les états réglementaires seront établis, après quoi les hommes seront répartis dans les locaux de la caserne.

Les cadres doivent être pourvus des règlements prescrits ou les recevoir le plus tôt possible.

II. *Instruction.* Branches d'instruction.	Heures.
1. Ecole de soldat. y compris les exercices pour viser et la gymnastique	18
2. Service de sûreté (théorique et pratique)	6
3. Service de tirailleurs	6
4. Connaissance de l'arme	6
5. Théorie de tir	2
6. Service intérieur	5
7. Attributions des différents grades, convenances militaires	2
8. Exercices de tir (une demi-journée)	4
9. Comptabilité de tir	2
10. Service de garde	2
11. Organisation du bataillon, préparatifs pour recevoir les recrues	3
Total	56

A l'exception de l'instruction théorique sur le service de sûreté, sur la théorie du tir et les attributions des différents grades, toute l'instruction doit être donnée en commun. On alternera aussi bien que possible entre l'instruction purement théorique et les exercices

pratiques sur le terrain ; le service de tirailleurs et de sûreté doit surtout être exercé en terrain varié, afin que chacun puisse le connaître à fond.

La loi, (art. 90) prescrit que les officiers et les sous-officiers doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition.

Le cours de cadres a, en particulier, pour but de préparer les officiers et les sous-officiers à donner cet enseignement.

L'instruction doit donc être donnée pendant le cours de cadres de telle sorte que chacun l'apprenne personnellement et puisse encore l'enseigner et la surveiller à son tour.

L'aptitude à donner l'instruction peut à peine être acquise complètement en huit jours, c'est pourquoi on devra continuer de l'inculquer aux cadres pendant la durée de l'école de recrues.

B. Ecole de recrues. (Durée 45 jours).

A déduire 6 dimanches qui seront consacrés aux répétitions, aux inspections et au repos, et un jour d'inspection, attendu qu'il est admis que l'inspecteur consacrera un de ses deux jours d'inspection, à suivre une excursion ou un exercice de campagne. Il reste ainsi 38 jours d'instruction à 8 heures = 304 heures d'instruction.

Les instructeurs d'arrondissement sont autorisés, si la troupe se conduit bien, à lui accorder, au milieu de l'école, un congé d'un jour et demi, comprenant un samedi après-midi, ou un lundi matin, et un dimanche. Les heures d'instruction manquées pendant le congé, doivent être regagnées d'une manière quelconque avant ou après le congé.

I. *Entrée au service. Organisation.* Les mesures suivantes seront prises dans toutes les écoles, le jour d'entrée au service des recrues.

1. Revue du commissariat, par canton ; inspection du personnel, de son habillement et de son équipement, ainsi que de la chaussure et du linge de corps.

2. Visite sanitaire (gale).

3. Organisation de la troupe en un bataillon d'école, en répartissant les détachements cantonaux entre toutes les compagnies ; répartition exacte des cadres dans les compagnies ; répartition des subdivisions de compagnies en sous-unités règlementaires.

4. Lecture et explication des articles de guerre, ainsi que des ordres nécessaires.

5. Occupation de la caserne et des chambres par la troupe ; explication sur la conduite dans les chambres.

La troupe recevra la subsistance *en nature*, dès le premier jour.

6. Etablissement du rapport d'entrée. (L'effectif du bataillon d'é-

cole et de chaque compagnie doit être fixé, le soir, par les états réglementaires).

Si cela n'était pas possible, le jour d'entrée, on procédera ensuite, le premier jour de service proprement dit :

7. A l'inspection complémentaire et détaillée de l'habillement, de l'équipement et de l'armement des recrues, par canton, inspection sur laquelle on fera un rapport spécial au chef de l'arme (voir l'ordre général).

8. Etablissement des états réglementaires, des livres d'ordres, des registres de punitions, des livres d'ordinaires, etc.

II. *Ordre journalier.* Suivant les prescriptions du règlement de service.

Quant à la répartition des heures d'instruction, il est admis, comme règle, qu'il y ait 4 heures d'instruction le matin et 4 heures l'après-midi, avec un repos d'une demi-heure pendant l'après-midi.

L'appel et la rentrée de la place d'exercice ou de tir, ne sont pas compris dans le temps fixé pour le travail, mais bien la marche pour se rendre sur la place d'exercice.

III. *Instruction. a. Branches d'intruction.*

	Heures.
1. Service intérieur, connaissance des signaux, organisation, explication des articles de guerre	16
2. Travaux de propreté	16
3. Hygiène. 3 à 4 heures, les dimanches matin, et avant l'excursion.	
4. Ecole de soldat, gymnastique, gymnastique avec le fusil	76
5. Connaissance de l'arme	16
6. Préparation au tir (théorie de tir, etc.)[1]	12
7. Service de garde	16
8. Service de sûreté	32
9. Travaux de pionniers, embarquement des troupes en chemin de fer	6
10. Estimation des distances[2]	4
11. Exercices de tir (tir à conditions, tir individuel général, feu de salves, feu de vitesse, feu de combat)[3] . .	32
12. Ecole de compagnie et de tirailleurs.	36
13. Ecole de bataillon.	10
14. Exercices de combat, de campagne, de marche et excursion	31
Total . .	304

[1] A donner aussi pendant les exercices de tir.

[2] Et conjointement avec le service de tirailleurs et de sûreté.

[3] Si le temps prévu pour les exercices de tir ne suffisait pas, l'instruction des autres branches de service sera abrégée, mais le moins possible toutefois dans l'école de soldat.

B. *Observations concernant l'instruction.*

Les instructeurs d'arrondissement ont la latitude de répartir les branches et les heures d'instruction entre les jours et les semaines, mais en veillant à ce que la marche de l'instruction soit strictement progressive et à ce qu'elle soit suivie exactement pour atteindre le but général ; ils tiendront compte aussi de toutes les circonstances de place, de température et autres.

L'école de recrues peut être divisée en trois périodes d'inégale durée :

1. La période destinée à l'instruction individuelle de l'homme, et pouvant être de 3 semaines ;

2. Le temps à consacrer à l'instruction de la compagnie et qui peut être de 2 semaines environ ;

2. Les exercices du bataillon qui peuvent exiger environ 1 ½ semaine ;

Quoique ces périodes ne puissent pas rester rigoureusement séparées, puisqu'elles s'intercalent les unes dans les autres, on ne doit cependant pas perdre de vue que le caractère spécial de chaque période d'instruction doit ressortir nettement ; c'est pourquoi on fera tous ses efforts pour qu'à la clôture de la première période, chaque homme connaisse à fond les branches élémentaires du service intérieur, de l'école de soldat, de la connaissance de l'arme, de la théorie de tir et du service de tirailleurs et de sûreté, afin que dans les périodes suivantes on puisse travailler avec d'autant plus de persévérance et de succès au développement de la troupe dans les manœuvres de la compagnie et du bataillon.

Du reste, les détails ci-après sont recommandés à l'attention des instructeurs d'arrondissement :

I. *Service intérieur.* Outre les heures de théorie fixées pour ce service, il doit surtout être exercé pratiquement et contrôlé minutieusement, dans le sens prévu par le règlement de service.

Dans les 16 heures consacrées à ce service, sont comprises 1 à 2 heures pour la répartition de l'armée (organisation), 2 à 3 heures pour la connaissance des signaux et 1 à 2 heures pour l'explication des articles de guerre.

La troupe doit être rendue attentive, dès le commencement, à ce que la loi pénale est et doit être beaucoup plus sévère au service militaire que dans la vie civile, et que le délit de vol, en particulier, qui se commet le plus fréquemment, sera rigoureusement puni.

Une instruction toute spéciale doit être donnée sur les conséquences de la soustraction de la munition. Cette instruction doit être répétée au commencement du tir et aussi souvent que cela sera nécessaire.

Il est recommandé de ne consacrer qu'une demi-heure à l'instruction théorique et de réduire encore davantage le temps fixé pour la connaissance des signaux.

2. *Travaux de propreté.* Les heures fixées pour ce service doivent servir tout d'abord à donner une instruction précise, réunie à des exercices pratiques, sur l'entretien, le nettoyage et la conservation des effets d'habillement et d'équipement ; elles sont en outre destinées à maintenir ces effets en bon état, ainsi que ceux des chambres et des lits ; ces soins de propreté doivent être fixés de préférence au samedi après-midi. Si le temps prévu pour ces travaux par le plan d'instruction n'était pas suffisant, on doit y consacrer des heures spéciales, après celles fixées pour l'instruction.

3. *Hygiène.* Les précautions à prendre pour se maintenir en bon état de santé feront l'objet d'une instruction qui sera donnée par le médecin de place ou d'école (voir le règlement § 59). Les soins à donner aux pieds, à la chaussure et au linge de pieds, sont d'une importance spéciale et ils doivent être renouvelés avant une marche de quelque durée.

Il n'est pas moins important de vouer à la qualité de la chaussure une attention toute particulière, car l'aptitude de la troupe pour la marche en dépend essentiellement.

4. *Ecole de soldat.* On attachera une importance toute spéciale aux exercices préparatoires à l'étude du pas règlementaire, et surtout de la gymnastique qui est la base du développement physique des recrues ; cette dernière devra leur être enseignée d'après l'extrait de l' « école de gymnastique » qui a été tiré à part pour les écoles de recrues

Dans la IIme partie de l'école de soldat, on passera aussitôt que possible à l'exécution des exercices pour mettre en joue et pour viser, qui doivent être appris à fond, avant que les recrues prennent part aux exercices de tir. Le maniement et l'emploi du fusil comme arme de choc ne seront toutefois pas négligés ; dans ces services, on doit acquérir la plus grande précision et une tenue uniforme, rigide, et correcte. Les exercices pour mettre en joue et pour viser doivent avoir le pas comme travail préparatoire à une bonne exécution du tir.

Dans l'instruction de l'école de soldat Ire et IIe partie, on veillera à ce qu'elle ne dégénère pas en fatigue pour les recrues, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas enseignée trop longtemps sans interruption. Il faut au contraire alterner fréquemment avec d'autres exercices ou avec un enseignement théorique. Le plan d'instruction prévoit, sans doute, des heures entières pour ces diverses branches de service, mais cela n'empêche pas l'instructeur d'en faire deux demi-heures et de s'occuper, dans l'intervalle, d'autre chose, pendant une heure ou une demi-heure. Un changement bien compris empêche la troupe de se relâcher et de s'ennuyer.

Il est recommandé aussi d'instruire à part les maladroits, afin que des subdivisions entières ne perdent pas leur temps par la faute de quelques-uns.

Les tambours et trompettes et les sous-officiers et soldats non combattants doivent, autant que possible, assister à tous les exercices de la Ire partie de l'école de soldat. Mais pour habituer les tambours et trompettes à un pas régulier, uniforme et règlementaire, on les exercera spécialement à la marche, tantôt en les faisant battre et jouer, et tantôt sans cet accompagnement. La direction de ces exercices sera confiée aux instructeurs tambours et trompettes, mais s'ils étaient peu qualifiés pour cela, elle sera confiée à un instructeur de IIe classe. Les instructeurs d'arrondissement astreindront les instructeurs trompettes à faire apprendre quelques marches qui puissent aussi être accompagnées par les tambours.

5 et 6. *Connaissance du fusil, théorie de tir et pointage au chevalet.* Si l'on doit fréquemment alterner d'exercices dans l'école de soldat, cela ne s'applique point à toute l'instruction. Ainsi, par exemple, on obtiendra autant de succès dans la connaissance du fusil, en y consacrant souvent plus d'une heure, surtout au commencement, où les recrues ne comprennent encore rien au mécanisme de leur arme.

La théorie de tir sera mieux comprise des recrues, le fusil placé sur le chevalet. On y joindra de fréquents exercices de pointage et de contrôle de pointage, à diverses distances et surtout aux grandes, au moyen des chevalets de pointage, soit avec le fusil mobile, soit avec le fusil fixe (cible croisée mouvante).

Les exercices préparatoires au tir doivent être pratiqués en outre à teneur des prescriptions contenues aux chiffres 228 à 362 de l'instruction de tir.

7. *Service de garde.* — Les 16 heures prévues au plan d'instruction, pour le service de garde sont en partie destinées à l'instruction qui doit être donnée à la troupe qui est à la garde de police, par les cadres, sous la surveillance d'un instructeur. Avant d'être commandées de garde, les recrues doivent en outre apprendre aussi à fond que possible les devoirs de sentinelles ; plus tard, on attachera une importance toute particulière à cette branche du service, dans la pratique du service d'avant-postes.

8. *Service de sûreté.* Ce service doit être enseigné et pratiqué dans le sens de l'instruction sur le service de campagne, et en se conformant aux principes généraux servant de base au développement et au perfectionnement des troupes et de leurs chefs pour le service de campagne.

On occupera au moins une position d'avant-postes jusqu'à la nuit ou pendant la nuit.

9. *Exercices de pionniers. Embarquement de troupes en chemin de fer.* Etablissement de bivouacs avec cuisines de campagne. Construction de simples fossés de tirailleurs.

En exerçant les troupes à s'embarquer dans les trains de chemin de fer, on leur donnera en même temps les explications nécessaires sur la conduite à observer pendant le transport.

10 et 11. *Estimation des distances et exercices de tir.* Ces branches de service seront enseignées selon les prescriptions de l'instruction de tir pour l'infanterie suisse, et cela tout d'abord sous la direction des instructeurs attachés aux compagnies.

En outre, tous les officiers et tous les sous-officiers doivent participer d'une manière encore plus intense à l'enseignement et à la surveillance de l'instruction de tir des recrues de leur compagnie.

La troupe sera conduite par section, par peloton ou par compagnie sur la place de tir ; les hommes qui ne seront pas occupés au tir répéteront les exercices pour mettre en joue et pour viser et ils seront instruits de nouveau sur la théorie de tir, la connaissance et le nettoyage des armes.

Afin que toutes les recrues puissent assister aux exercices du tir à conditions, le tir ne devra commencer, si les circonstances le permettent d'ailleurs, qu'au commencement de la troisième semaine d'instruction, après que les recrues connaîtront à fond les exercices pour mettre en joue et pour viser et qu'elles auront suffisamment compris les principes de la théorie de tir. Toutes les recrues doivent prendre part aux exercices du tir individuel général, même lorsqu'une partie d'entre elles n'auraient pas achevé le tir à conditions. Les exercices de tir (y compris les feux de salves et de combat) doivent être exécutés dans l'ordre ci-après. Une tenue commode est prescrite pour les quatre premiers exercices du tir à conditions, mais à partir du cinquième exercice, la tenue de campagne complète est prescrite pour tous les autres exercices de tir.

Afin de continuer sur une plus grande échelle l'essai qui a été fait en 1888 par une compagnie de la 1re école de recrues de la VIIe division avec un tir à conditions modifié, c'est-à-dire ne comprenant que des exercices «debout» à la cible I, il est ordonné que, dans les deux premières écoles de recrues de chaque arrondissement de division, deux compagnies prennent part au tir à conditions, suivant le programme d'essai ci-après, tandis que les deux autres compagnies continueront l'ancien programme. Les compagnies qui doivent exécuter le programme d'essai ne seront désignées qu'au commencement du tir, afin que les exercices préparatoires au tir aient lieu de la même manière dans toutes les compagnies. Une attention toute spéciale sera vouée aux exercices pour mettre en joue et pour viser, à la distance de 400 m., cible I, à bras franc, debout. Tous les autres exercices de tir, tels que le feu individuel, sans conditions, feu individuel

de vitesse et de tir de combat, seront exécutés par toutes les compagnies, de la même manière, et suivant l'ancien programme.

I. *Exercices de tir individuels.*

A. *Tir à conditions.*

Programme d'essai. 5 exercices.

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	I	debout, arme appuyée.
2.	150 m.	I	» à bras franc.
3.	225 m.	I	» » »
4.	300 m.	I	» » »
5.	400 m.	I	» » »

Ancien programme. 7 exercices.

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	I	debout, arme appuyée.
2.	150 m.	I	debout, à bras franc.
3.	225 m.	I	à genou, » »
4.	300 m.	I	à terre, arme appuyée.
5.	225 m.	I	debout, à bras franc.
6.	300 m.	I	à genou, » »
7.	400 m.	I	à terre, » »

75 cartouches à balle sont destinées au tir à conditions des deux programmes. Ce chiffre ne doit être dépassé par aucune recrue. (Voir aussi page 30, chiffre 10 et 11, alinéa 3.)

B. *Tir individuel sans conditions. 5 exercices.*

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION
1.	150 m.	V	à genou, à bras franc.
2.	225 m.	V	debout, » »
3.	225 m.	VI	à genou, baïonnette au canon, à bras franc.
4.	150 m.	VII	à terre, sans baïonnette, à bras franc.
5.	600 m.	II	à genou, sans baïonnette, à bras franc.

5, soit 10 balles, en moyenne 30 coups par homme. A répéter une fois par toutes les recrues qui n'auraient pas obtenu au moins 2 touchés en 5 coups tirés. Chaque coup doit être montré séparément.

C. *Feu individuel de vitesse. (Feu de magasin.)*

Un exercice à 225 m. cible I
» » à 150 m. » V } 15 coups.

Ces deux exercices doivent être exécutés la baïonnette au canon.

2. *Tir de combat.*

A. *Exercices préparatoires.*

Un feu individuel, sur les cibles-figures V, VI et VII aux distances de 350 à 200 mètres. La hausse baissée.

On se servira pour ces exercices de l'excédant de munition du tir individuel (avec ou sans conditions), soit au maximum 10 cartouches par homme. Si cet excédant dépassait 10 cartouches par homme, les recrues-fusiliers prendront part aussi aux exercices spéciaux n°s 5 et 6 des carabiniers, cible disparaissante et mouvante. (Voir chiffre 3 ci-après.)

B. *Feu de salves à courtes et moyennes distanees.*

5 coups par	groupe,	distance 300 m.,	debout,	une cible IV.
5 »	» section,	» 400 m.,	»	trois cibles IV.
5 »	» peloton,	» 500 m.,	à genou,	quatre cibles II.
5 »	» compagnie,	» 600 m.	sur 4 rangs,	quatre cibles IV.

C. *Feu de salves à grandes distances.*

10 coups à la distance de 800 mètres au moins, comme tir d'instruction (chiffres 224 à 227 de l'instruction de tir).

D. *Feu en tirailleurs.*

Un exercice par	groupe,	15 coups, cible V.
» »	» compagnie,	15 » cibles V, VI, et VII.

3. *Exercices spéciaux des recrues de carabiniers.*

Les recrues de carabiniers prennent part à l'instruction générale, ainsi qu'aux exercices de tir des recrues de fusiliers ; dès que le choix des carabiniers aura eu lieu, ils seront astreints aux exercices plus difficiles prévus au chiffre 9 des prescriptions du 10 février 1885, concernant l'inscription des résultats de tir.

Les carabiniers prendront part, en outre, aux exercices suivants :

A. *Un exercice préparatoire.*

(après avoir reçu la carabine.)

à 300 m., cible I, à terre, arme appuyée.

A répéter par les recrues de carabiniers qui auraient fait moins de 10 points en 5 coups.

B. *Tir individuel sans conditions.*

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION	COUPS
1.	300 m.	V	debout, à bras franc	5
2.	300 m.	VI	à genou, à bras franc	5
3.	400 m.	VI	à terre, arme appuyée	5
4.	225 m.	VII	à terre, à bras franc	5
5.	225 m.	VI disparaissante	à genou, à bras franc	5
6.	150 m.	V mouvante	debout, à bras franc	5
7.	800 m.	II	debout, arme appuyée	10

5. *Récapitulation de la munition.*

Tir à conditions	75	cartouches par homme.
Tir individuel, sans conditions .	30	» » »
Tir individuel de vitesse . . .	15	» » »
Feu de salves	30	» » »
Feu de tirailleurs	30	» » »
Total . .	180	cartouches par homme.

Pour les recrues de carabiniers, environ 45 cartouches de plus.

12. *Ecole de compagnie et tirailleur.* Les formations en ordre serré, de l'école de compagnie, doivent être exercées à fond. On passera ensuite aux exercices avec emploi des tirailleurs, suivi d'un petit combat indépendant. Les cadres de compagnie doivent connaître à fond la conduite de l'unité avant de passer aux manœuvres du bataillon réuni. Dans l'intervalle on reprendra de temps en temps l'école de soldat. Le maniement d'arme doit surtout être répété fréquemment et l'on habituera la compagnie à une attitude rigide et tranquille.

La méthode de combat de l'infanterie, qui est une conséquence des progrès que l'on fait actuellement dans la construction des armes, exige que l'on attache la plus grande importance au développement individuel de l'homme dans l'ordre dispersé ou dans le combat de tirailleurs. Cette méthode de combat doit surtout être considérée comme la base de toute l'instruction de l'infanterie.

On se rendra dès le commencement en terrain varié, car c'est là où les recrues apprennent le mieux à utiliser les abris du terrain, ainsi que les mouvements, l'emploi de l'arme, l'estimation des distances, etc.

Dans cette instruction, il est surtout très important de faire comprendre à la troupe de quelle manière les tirailleurs doivent être conduits par les chefs de groupe et d'initier ces derniers (sous-officiers), à la pratique courante de ce service.

Ce n'est qu'après que chacun aura bien compris le rôle à observer en présence de l'ennemi, et que les chefs de groupe connaîtront les rapports qui existent entre eux et les tirailleurs et l'officier chargé de la direction, que l'on pourra passer à ces mêmes exercices avec de plus grandes subdivisions de troupes. Dans le combat en tirailleurs, il faut aussi que l'ordre, le calme et la précision règnent, et que la bonne direction de l'officier se fasse sentir.

13. *Ecole de bataillon.* Lorsque les cadres et la troupe connaîtront à fond l'école de compagnie, la partie élémentaire de l'école de bataillon ne présentera aucune difficulté et n'exigera que très peu de temps. On exercera en particulier :

a. Le passage de toutes les colonnes de marche (colonnes par files, par section et par peloton), en formation de rassemblement ou de combat, ou inversément. Passage de ces dernières, en formation de marche, changements de direction.

b. Déploiement du bataillon en colonnes de compagnie et mouvement de ces dernières, tout d'abord sans tirailleurs.

c. On passera ensuite à l'instruction tactique du bataillon, avec emploi permanent des tirailleurs, et cela aussi bien sur la place de manœuvres qu'en terrain varié en particulier. Une idée tactique devra toujours servir de base à cet exercice, et l'on fixera de même l'une des formes du combat, de l'attaque, de la défense ou de l'interruption, en variant ces formes à volonté.

Pour ces exercices, ainsi que pour l'excursion, il a été accordé 60 cartouches d'exercice par homme, en totalité.

L'officier d'instruction, chargé de la surveillance des exercices, n'omettra point une critique raisonnée et pleine de tact, de ce qui aura été exécuté, et il permettra de même à l'exécutant de faire valoir ses motifs de justification.

14. *Exercices de combat, de campagne et de marche. Excursion.* Ces exercices sont organisés, selon les prescriptions données sous chiffres 8 et 13.

Avant d'entreprendre l'excursion, chaque compagnie, et plus tard, le bataillon d'école réuni, exécuteront successivement des marches toujours plus fortes, l'équipement au complet, et en maintenant la plus stricte discipline de marche. Ces marches seront réunies pour la plupart aux manœuvres du service de campagne, en sorte que la troupe sera bien préparée pour l'excursion et pour les marches pénibles qui seront exigées à la fin de l'école. En conséquence, et si les circonstances le permettent d'ailleurs, il est recommandé de fixer une durée de 3 jours à l'excursion, afin qu'une grande marche puisse se faire en même temps ; si l'excursion ne dure que 2 jours, on exécutera auparavant une marche d'un jour entier.

Si cette excursion devait occasionner des frais considérables, on

en demandera à temps l'autorisation au Département militaire fédéral, par l'entremise de l'instructeur en chef.

IV. *Instruction spéciale des cadres.* Les cadres doivent prendre part à l'instruction de la troupe, dans la mesure fixée par le plan d'instruction ci-dessus ; ils doivent, en outre, assister aux théories données par les instructeurs sur les branches d'enseignement ci-après, afin de se perfectionner et de ne rien négliger pour se préparer à l'instruction.

BRANCHES D'INSTRUCTION	HEURES
1. Comptabilité et rapports, tenue des contrôles de corps	8[1]
2. Service de sûreté 3. Ecole de compagnie et de tirailleurs 4. Travaux de pionniers	10[2]
5. Méthode de combat, combat de localité	6[3]
Total	24

[1] Pour les chefs de compagnie et les fourriers.

[2] De préférence sur le terrain avec les cadres réunis.

[3] Pour officiers et sergents-majors.

L'enseignement de la comptabilité et du service des rapports peut aussi être donné entièrement ou en partie pendant le cours préparatoire des cadres, en alternant avec l'école de soldat.

L'enseignement sur la tenue des contrôles de corps doit être confié à un instructeur qualifié à cet effet.

Les cadres ne font pas *les exercices de tir des recrues,* dans le feu individuel, mais participent à l'instruction, à la surveillance des exercices de tir et à la tenue des cahiers de tir. En revanche, les officiers et les sous-officiers (séparément ou en commun, suivant les circonstances), prendront part, pendant le cours de cadres, aux exercices de tir ci-après :

EXERCICE	DISTANCE	CIBLE	POSITION	
1.	225 m.	I	debout, à bras franc	
2.	300 m.	I	à genou, »	
3.	400 m.	I	à terre, »	
4.	225 m.	V	debout, »	
5.	225 m.	VI	à genou, »	la baïonnette au fusil.
6.	150 m.	VII	à terre, »	sans baïonnette.

5 coups à chaque exercice, feu individuel, sans conditions.

Les coups seront inscrits séparément dans les livres de tir, et ne seront pas compris dans les exercices de recrues.

Pour fournir aux officiers l'occasion de s'exercer au tir au revolver, on accorde 40 cartouches par officier. Pour ces exercices qui sont facultatifs on s'en tiendra au programme suivant :

EXERCICE	CIBLE	DISTANCE	COUPS	
1.	I	25 m.	6 à 10	
2.	I	50 m.	6	
3.	I	60 m.	6	
4.	V	25 m.	6	
5.	V	40 m.	6	
6.	I	25 m.	6	comme feu de vitesse
			36 à 40	coups.

Ne seront autorisés à prendre part au tir au revolver que les officiers qui auront apporté leur revolver avec eux.

V. *Dimanche. Service divin.* Le dimanche est considéré comme jour de repos ; cependant les instructeurs d'arrondissement peuvent, à leur gré, employer la matinée à des inspections, à des répétitions, à des examens, à l'enseignement de l'hygiène et à l'instruction théorique.

On fournira aux hommes l'occasion d'assister au moins 3 dimanches au service divin de leur confession.

Le service divin est libre ; personne ne doit être tenu d'y assister.

Ceux qui veulent y aller doivent s'y rendre en commun et y être conduits militairement. Ceux qui ne s'y rendent pas , restent en caserne et doivent s'occuper de travaux particuliers.

Le dimanche après-midi est, dans la règle, libre. Toutefois, les commandants des écoles ont le droit de prendre certaines mesures, si la conduite de la troupe n'était pas satisfaisante.

VI. *Licenciement du service.* Si la rentrée de la troupe dans ses foyers n'exige pas qu'elle soit licenciée le matin de bonne heure, la matinée du jour de licenciement sera consacrée à l'inspection du personnel, par l'inspecteur de l'école, ainsi qu'à la réparation ou remise en bon état et à la restitution du matériel d'instruction et de casernement, à l'inscription du service dans les livrets de service, au paiement de la solde, à la réunion du corps d'officiers, pour faire les propositions d'avancement, etc., et cela après avoir fait préparer d'avance toutes ces opérations.

Le licenciement ne doit pas être ordonné avant que la troupe ait pris son repas de midi.

VII. *Rapport final.* Après la clôture de la seconde, soit de la troisième école, l'instructeur d'arrondissement fait à l'instructeur en chef un rapport succinct sur les résultats de l'instruction des deux écoles de recrues, et il aura soin d'y mentionner ses réflexions en général et ses observations sur le tir en particulier.

VIII. *Discipline, conduite en général.* La discipline militaire doit être sévèrement maintenue dans toutes les écoles, selon les prescriptions réglementaires, et la subordination doit être strictement observée.

Dans notre armée de milices, il ne faut pas perdre de vue que la vie civile et la vie militaire sont étroitement liées entre elles. Il ne faut donc pas seulement que l'instruction militaire s'attache avant tout à faire de chaque homme un soldat habile et capable, qualités éminemment indispensables en temps de guerre, mais il faut aussi que cette instruction soit pour lui de la plus grande utilité dans la vie civile. Chacun sait, en effet, que si la propreté et l'amour de l'ordre, l'exactitude et la fidélité au devoir, la constance et la persévérance, les prévenances et la bienveillance envers ses camarades, sont des qualités et des vertus que nous exigeons de chaque homme sous l'habit militaire, elles resteront aussi des qualités et des vertus précieuses pour le républicain sous l'habit civil.

En conséquence, il faut que l'instruction militaire soit aussi bienveillante, et qu'elle le soit surtout dans les écoles de recrues où la plupart des jeunes gens sont encore timides et inexpérimentés. Dans ce but, nous devons suivre un système qui consiste à élever ces jeunes gens plutôt qu'à les dresser, et à les instruire plutôt qu'à les punir. Le jeune homme doit apprendre que s'il est astreint au service militaire et à en supporter les fatigues inséparables, ce n'est pas parce que ses chefs veulent qu'il en soit ainsi, mais parce que ce service est un devoir sacré que nous devons remplir les uns envers les autres et envers le pays. C'est en traitant les élèves sérieusement, mais avec bienveillance, que ce sentiment restera gravé dans leur mémoire.

Mais la sévérité est aussi nécessaire que la bienveillance dans les cas où il s'agit d'intervenir contre la brutalité et la paresse, contre l'indocilité et la mauvaise volonté. Les lois de l'ordre et de nos devoirs réciproques exigent, dans ces cas, une répression exemplaire et une punition immédiate qui manquera d'autant moins de produire son effet et d'être approuvée de chacun, que la troupe qui se comporte bien sera traitée avec d'autant plus d'égards.

Efforçons-nous donc de ne licencier le jeune citoyen de son école de recrues qu'après en avoir fait un militaire aussi instruit que possible, bienveillant et convenable sous tous les rapports et aimant surtout son pays !

Berne, le 12 mars 1889.

L'Instructeur en chef de l'infanterie : RUDOLF.

Le plan d'instruction ci-dessus est recommandé à l'approbation du département militaire suisse. Berne, le 13 mars 1889.

Le Chef d'arme de l'infanterie : FEISS.

Approuvé. Berne, le 13 mars 1889.

Département militaire suisse : HAUSER.